

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 0 6 NOV. 2020 PORTANT LEVEE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 1^{ER} AOÛT 2019

Société CONCEPT SABLAGE - Zone du Kényah - 56400 Plougoumelen

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.514-5;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 mettant en demeure la société CONCEPT SABLAGE, située zone du Kényah nord 56400 PLOUGOUMELEN, de régulariser sa situation administrative ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 octobre 2020 suite à l'inspection sur site du 22 octobre 2020:

Considérant que lors de la visite du 22 octobre 2020, l'inspection a constaté que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} août 2019 ont été appliquées, notamment :

- l'exploitant a procédé à la déclaration de son activité de traitement de surface (rubrique 2575 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- l'exploitant a ainsi obtenu la délivrance d'une preuve de dépôt le 22 octobre 2020 ;

Considérant dès lors que la société CONCEPT SABLAGE a répondu aux prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 mettant en demeure la société CONCEPT SABLAGE, située zone du Kényah 56400 Plougoumelen, de régulariser la situation administrative, **est abrogé**.

Article 2 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société CONCEPT SABLAGE.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 novembre 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation, Le Sepréfaire Genéral,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de Plougoumelen
- M. le DREAL 56
- M. le directeur de la société CONCEPT SABLAGE -Zone du Kényah nord - 56400 Plougoumelen